

133. — 17 AVRIL 1858. — *Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1859* (1). (Monit. du 21 avril 1858.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1859 sont évaluées respective-

ment à la somme de vingt-quatre millions trois cent dix-huit mille francs (24,318,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORBAN.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1859.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.			
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DU TRÉSOR).			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douanes, d'accises, etc.		900,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics, et par les agents commerciaux.		400,000 »	
Art. 3. Subsidés offerts pour construction de routes (loi du 10 mars 1838).		450,000 »	
Art. 4. Fonds provinciaux. { Versements faits directement dans la caisse de l'Etat 400,000 » { Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. 3,200,000 » { Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. 450,000 »		4,050,000 »	
Art. 5. Fonds locaux. — Versements des communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		380,000 »	
Art. 6. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée		300,000 »	
Art. 7. Id. id. du département de la justice.		50,000 »	
Art. 8. Id. id. — des affaires étrangères.		50,000 »	
Art. 9. Id. id. — de l'intérieur.		80,000 »	
Art. 10. Id. id. — des finances.		500,000 »	
Art. 11. Id. id. — des travaux publics.		200,000 »	
Art. 12. Id. id. de l'ordre judiciaire.		120,000 »	
Art. 13. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur.		25,000 »	
Art. 14. Caisses provinciales de prévoyance des instituteurs primaires.		100,000 »	
Art. 15. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.		120,000 »	
Art. 16. Caisse des veuves et orphelins des membres du corps ad-			

(1) Présentation à la chambre des représentants le 27 février 1858. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 428-429). — Rapport le 13 mars, p. 766. — Dis-

cussion et adoption le 22 mars. — Rapport au sénat le 13 avril 1858. — Discussion le 14 avril et adoption le 15.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
ministratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	30,000 »	
Art. 17. Caisse spéciale de pensions en faveur des militaires ren- gagés par l'entremise du département de la guerre	160,000 »	
Art. 18. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat pour le compte des sociétés concessionnaires et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	2,900,000 »	
Art. 19. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belge et étrangers avec lesquels elle est en relation	100,000 » 240,000 »	
Art. 20. Caisse générale de retraite instituée par la loi du 8 mai 1850. Art. 21. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du tré- sor public pour le compte de tiers.	10,000 »	10,865,000 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU SANS L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES (CORRESPONDANTS DES COMPTABLES).		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 22. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux).	120,000 »	
Art. 23. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et con- fiscations.	15,000 »	
Art. 24. Frais d'expertises pour l'assiette de la contribution per- sonnelle	50,000 »	
Art. 25. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	3,400,000 »	
Art. 26. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	250,000 »	
Art. 27. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éven- tuellement dus	500,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 28. Amendes diverses et autres recettes soumises et non sou- mises aux frais de régie	1,100,000 »	
Art. 29. Amendes et frais de justice en matière forestière.	20,000 »	
Art. 30. Consignations de toute nature.	3,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 31. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs pour le transport des marchandises.	15,000 »	
Art. 32. Encaissements et paiements effectués pour le compte de tiers par suite du transport des marchandises	700,000 »	
Art. 33. Prix de transports afférant au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà)	3,000 »	
Art. 34. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	3,700,000 »	
Art. 35. Prix des abonnements aux journaux et paiements divers encaissés par les agents du service des postes, pour compte de tiers. .	600,000 »	
	13,435,000 »	
Total des recettes et des dépenses pour ordre.		24,318,000 »